



Arrêt

**n° 176 401 du 17 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son égard le 18 mars 2016 et lui notifié le même jour.

Vu l'arrêt n° 164 785 du 25 mars 2016.

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son égard le 18 mars 2016 et lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Durant l'audience du 11 octobre 2016, les parties confirment qu'il y a eu une reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante le 31 mai 2016, toutefois elles divergent quant aux conséquences d'une telle reconnaissance. Ainsi, la partie requérante estime qu'il y a un retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire et demande l'annulation de celui-ci pour qu'il n'existe plus de l'ordonnancement juridique.

La partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt au recours et estime qu'il n'y a pas de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil quant à lui relève que la délivrance à la requérante d'un titre de séjour est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE